

N° 5306²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative
entre les Etats membres de la Communauté économique européenne
en matière de taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS****sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal modifiant le
règlement grand-ducal du 18 juin 1981 concernant l'assistance admi-
nistrative entre les Etats membres de la Communauté économique
européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée**

(4.5.2004)

Par dépêche du 19 février 2004, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Le but du projet de loi est double:

- d'une part, il doit transposer en droit national la directive 2003/93/CE du Conseil du 7 octobre 2003 modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects;
- d'autre part, il se propose d'abroger la loi du 23 décembre 1992 portant exécution du règlement (CEE) No 218/92 du Conseil des Communautés Européennes du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA).

Les deux mesures doivent entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2004.

Alors que la suppression pure et simple de la loi précitée du 23 décembre 1992 s'explique par le fait que celle-ci est devenue obsolète suite à l'entrée en vigueur du règlement (CE) No 1798/2003, la modification dont question au premier tiret résulte de l'inclusion des taxes sur les primes d'assurances dans le champ d'application de la directive 77/799/CEE précitée.

Pour ce qui est du projet de règlement grand-ducal, celui-ci se limite à modifier en conséquence la terminologie utilisée dans le règlement grand-ducal du 18 juin 1981 pris en exécution de la loi ayant transposé en droit national la réglementation européenne.

Dans ces conditions, les textes soumis pour avis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'appellent pas d'observations spécifiques de sa part, alors surtout que les projets en question s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale internationale.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 mai 2004.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

